

ARRETE MUNICIPAL N°033_2025

PORTANT ABROGATION ET REMPLAÇANT L'ARRETÉ N°2017-0516

Le Maire de la Commune de Lent,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de la police du maire;

VU le code de la justice administrative, et notamment l'article R. 779-1;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public;

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020/2025 du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2020;

VU les statuts de la Communauté de Communes d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (délibération du Conseil de communauté en date du 10 avril 2017), précisant sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de passages des gens du voyage;

CONSIDÉRANT que la commune de LENT est membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (Grand Bourg Agglomération);

CONSIDÉRANT l'existence, sur le territoire communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, de deux aires d'accueil destinées à recevoir des personnes et des groupes itinérants en résidences mobiles à usage d'habitation (personnes seules, couples ou familles) à 01000 BOURG-EN-BRESSE, 60 Rue des Prés de Brou, et à 01960 PÉRONNAS, chemin de Monternoz;

CONSIDÉRANT l'existence, sur le territoire communautaire, de deux aires de passage destinées à l'accueil des personnes et des groupes en résidences mobiles à usage d'habitation notamment pour les grands rassemblements (manifestations culturelles, religieuses ou familiales) implantées à 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG, chemin du Moulin Neuf, et à 01440 VIRIAT, au lieu-dit l'Aumusse chemin de Meillonas;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement de résidences mobiles à usage d'habitation sur le territoire de la commune de Lent et particulièrement sur les parcelles du domaine privé de la Commune de LENT cadastrées D295, D299, A628, A627, A642 situées en bordure de la D64A au lieu-dit Montée de la Vierge 01240 LENT ainsi que les parcelles A472, A477 situées Allée de l'Égalité 01240 LENT

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement de résidences mobiles à usage d'habitation et des véhicules adaptés au remorquage sont interdits sur le territoire de la Commune de Lent.

ARTICLE 2 – Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

ARTICLE 3 – Toute occupation par des groupes de résidences mobiles à usage d'habitation d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires et dans le cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Bourg-en-Bresse ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lent ;
- Monsieur le Président de Grand Bourg Agglomération ;
-

Chargé, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LENT, le 01 août 2025
Le Maire, Yves CRISTIN

